

RÈGLEMENT INTÉRIEUR FORMATION

Article 1 – Objet et champs d’application du règlement

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par EVOLUANCE. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d’hygiène, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, comme indiqué ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l’activité ou de l’organisation du stage l’exigent.

Conformément à l’article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que les mesures de sécurité et d’hygiène applicables sont celles du règlement intérieur du stagiaire.

Article 2 – Respect des mesures d’hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d’encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l’information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l’accomplissement des stages qu’il anime et de contrôler le respect de ces consignes. Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction d’EVOLUANCE les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger. Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s’y conformer après notification par ce formateur.

Article 3. – Repas, Boissons

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés au déroulement de l’action de formation sauf autorisation expresse de la Direction d’EVOLUANCE. Les stagiaires ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux de travail.

Article 4. – Accidents et problèmes de santé

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l’occasion du stage doit être immédiatement signalé à EVOLUANCE, soit par l’intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Article 5 – Dispositifs de protection et de sécurité

Les mesures d’hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine de travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous. À cet effet les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l’établissement du lieu de la formation doivent être strictement respectées.

Les stagiaires doivent :

- utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l’entretien ;
- respecter les consignes de sécurité propre à chaque stage ou local ;
- signaler immédiatement au formateur toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d’hygiène et de sécurité ;
- signaler immédiatement au formateur tout arrêt ou incident d’appareils ou d’installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité ;
- ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu’aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité,
- ne pas utiliser de matériel pour lesquels il n’a pas reçu d’habilitation et/ou d’autorisation ;

Article 6. – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter à l’intérieur de tous les locaux de l’établissement affectés à un usage collectif. Par locaux à usage collectif, sont concernés non seulement ceux occupés de manière permanente par au moins deux personnes, mais également tous ceux au sein desquels sont susceptibles de passer d’autres personnes que l’occupant habituel, qu’il s’agisse de stagiaires, de stagiaires de l’entreprise ou de personnes extérieures. Le non-respect de l’interdiction de fumer dans les locaux concernés donnera lieu au prononcé d’une sanction disciplinaire.

Article 7. – Discipline

Article 7.1. – Horaires des stages

Les horaires de stage sont fixés par EVOLUANCE. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l’occasion de la remise du programme de formation par le service RH des stagiaires. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d’organisation du stage.

Article 7.2. – Présence au stage

Pour veiller au bon déroulement de la formation, les stagiaires doivent être présents pendant le temps du stage. Ils ne peuvent s’absenter du stage en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d’accomplissement du stage.

Article 7.3. – Obligations des stagiaires en cas d’absence

EVOLUANCE doit être prévenu de toute absence.

Article 7.4. – Matériel, Documents

Chaque stagiaire a l’obligation de conserver en bon état, le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés. Il ne doit pas les utiliser à d’autres fins, notamment personnelles.

A la fin de chaque stage, tout stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et document, en sa possession appartenant à EVOLUANCE ou au formateur.

Article 7.5. – Comportement général

Les règles de comportement général individuel et de bonne marche d'EVOLUANCE interdisent donc formellement :

- d'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres stagiaires,
- de consacrer le temps de stage à des occupations étrangères audit stage,
- de mettre en circulation des listes de souscriptions, collectes, loteries, pétitions ou adhésions à but politique ou non,
- d'organiser des quêtes non autorisées,
- d'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets ou documents appartenant à EVOLUANCE ou aux établissements d'accueil,

Article 7.6. – Entrées et sorties

Il est interdit de pénétrer dans les locaux où se déroule la formation ou d'en sortir en dehors des issues prévues à cet effet. Les stagiaires n'ont accès aux locaux que dans le cadre de l'exécution de leur stage.

Article 7.7. – Téléphone et autres communications extérieures

Sauf autorisation expresse du formateur, l'usage du téléphone à des fins privées est interdit.

Article 7.8. – Tenue vestimentaire et comportement général

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule.

Article 7.9. – Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

Article. – 8 Droit disciplinaire et droits de la défense des stagiaires

Article 8.1 – Champ d'application

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage, de l'hygiène et de la sécurité telles qu'elles ont été définies aux articles 2 à 7, ci-dessus.

Les actes qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants :

- le vol ou la détérioration volontaire de tout matériel,
- avoir une attitude incorrecte ou agressive à l'égard des autres stagiaires, du formateur ou de tout représentant d'EVOLUANCE,
- être en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue,
- entraver, de quelque manière que ce soit, le bon déroulement de la formation.

Article 8.2. – Sanctions disciplinaires

Article 8.2.1. – Définition des sanctions : Conformément à l'article R.6352-3 du Code de travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le Responsable d'EVOLUANCE à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par elle comme dangereux, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Le Responsable de formation se réserve le droit d'interpeler le responsable direct du stagiaire en cas de manquement au présent règlement intérieur.

Article 8.2.2. – Nature des sanctions : Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein d'EVOLUANCE sont les suivantes :

- l'avertissement : Cette mesure, destinée à sanctionner un agissement dangereux, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le stage du stagiaire auquel elle s'adresse. L'avertissement est formulé par écrit et fait l'objet d'une reconnaissance manuscrite de réception par le destinataire (sous la forme de l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception).
- l'exclusion du stage : Cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire au stage auquel il était inscrit.

Article 8.2.3. – Échelle des sanctions : Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute. La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Article 8.3. – Procédures disciplinaires et droits de la défense

Article 8.3.1. – Procédure applicable aux simples avertissements : Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du travail, il est rappelé que le stagiaire sera informé des griefs retenus contre lui avant toute notification d'un avertissement. Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou non.

Article 8.3.2. – Procédure applicable en cas d'exclusion définitive du stage : Lorsque le Responsable d'EVOLUANCE envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le Responsable de formation convoque le stagiaire et son responsable en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au paragraphe 1° fait état de cette faculté ;

3° Le Responsable de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 du Code du travail et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6 du Code du travail, ait été observée.

Article 8.3.3. – Mise à pied à titre conservatoire : Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera. Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement. Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue aux articles 8.2.1 et 8.2.2 ci-dessus.

Article 9 – Représentation des stagiaires

La représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures doit donner lieu simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. L'élection, au scrutin uninominal à deux tours, doit être organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après. Les délégués, élus pour la durée de leur stage, peuvent présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.